

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 novembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le lundi vingt novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CORMORANCHE-SUR-SAONE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER				Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)	x				A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL		x	
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 14/11/2023

Affichage de la convocation : 14/11/2023

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 30

M. Serge REVOL a transmis pouvoir à M. Guillaume AGATY

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h34.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 septembre 2023
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 septembre 2023

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - ♦ Mon commerce en Veyle (avec la Région) : attribution d'une subvention pour le commerce multi-services de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
 - ♦ Mon commerce en Veyle : modification du règlement d'attribution des aides
 - ♦ Aide à l'immobilier d'entreprise (avec le Département) : attribution d'une aide pour l'extension de l'entreprise Maréchal Composite à MEZERIAT

2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
 - ♦ Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées
 - ♦ Acceptation du reliquat de l'association Pom d'Api, ex-gestionnaire du multi-accueil de CHAVEYRIAT
 - ♦ Modification du règlement de fonctionnement du service de location des Relais Petite Enfance
 - ♦ Mise à jour des tarifs de location du matériel de puériculture, jeux et matériel de motricité dans le cadre du service de location des Relais Petite Enfance
 - ♦ Attribution d'une subvention au collège du Renon à VONNAS dans le cadre du Plan collège
 - ♦ Attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit

3. EAU ET ASSAINISSEMENT
 - ♦ Convention de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres dans le domaine de l'Assainissement
 - ♦ Modification des redevances « assainissement collectif »

4. AFFAIRES GENERALES
 - ♦ Programme LEADER 2023-2027 – Signature de la convention de partenariat et désignation des membres de la conférence intercommunale et du comité de programmation du Groupement d'Action Locale Auvergne-Rhône Alpes-Ain
 - ♦ Modification des délégations du Conseil communautaire au Président
 - ♦ Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône
 - ♦ Désignation d'un référent déontologue pour les élus

5. RESSOURCES HUMAINES
 - ♦ Présentation du Rapport Social Unique
 - ♦ Création d'un contrat de projet pour la mission Agriculture-Alimentation-Biodiversité
 - ♦ Recours à l'apprentissage
 - ♦ Modification du tableau des emplois
 - ♦ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

6. FINANCES
 - ♦ Décisions Budgétaires Modificatives
 - ♦ Attribution d'une subvention
 - ♦ Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE pour le financement du Critérium du Dauphiné 2023
 - ♦ Modification de la délibération relative à la facturation pour la distribution des magazines MagVeyle
 - ♦ Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2023
 - ♦ Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour l'année 2023
 - ♦ Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour la rénovation du gymnase du Renon à VONNAS
 - ♦ Admission de créances en non-valeur – budget principal
 - ♦ Admission de créances en non-valeur – budget annexe « base de loisirs »
 - ♦ Admission de créances en non-valeur – budget annexe « assainissement non collectif »

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2023
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2023.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 septembre 2023– Délibération 20231120-01DCC
----------	--

Suite à la dernière modification en date du 27 février 2023, délibération 20230227-01DCC, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président.

Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE - ARRETE DE VIREMENTS DE CREDITS

Date de l'arrêté	Budget	Objet	Article comptable	Montant de la DBM	Article comptable	Montant de la DBM
21/08/2023	Base de loisirs	Augmentation des crédits pour remboursement des séjours et commissions sur les sites partenaires de réservation	6184- formation	-2 000 €	65888 - autres charges	2 000 €
02/11/2023	Base de loisirs	Augmentation des crédits pour la dotation aux amortissements en raison de l'application du prorata temporis	6811 - dotation aux amortissements	10 000 €	28128 - amortissement autres terrains	7 000 €
					28158 - amortissement matériel	3 000 €
			023 - virement à l'investissement	-10 000 €	021 - virement du fonctionnement	-10 000 €
02/11/2023	Principal	Augmentation des crédits pour la dotation aux amortissements en raison de l'application du prorata temporis	6811 - dotation aux amortissements	100 000 €	28188 - amortissement autres biens	100 000 €
			023 - virement à l'investissement	-100 000 €	021 - virement du fonctionnement	-100 000 €

2) Attribution des aides aux transports des personnes âgées

Civilité	NOM	PRENOM	CP	VILLE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	SOUPE	Nicole	01540	VONNAS	90 €	09/11/2023

3) Passation des marchés

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ
Schéma directeur de l'assainissement collectif et diagnostic des réseaux et STEU des communes de Saint-André-d'Huiriat et Saint-Genis-sur-Menthon			
Réalités Environnement		109 705,00 €	19/10/2023

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
1.1	Mon commerce en Veyle (avec la Région) : attribution d'une subvention pour le commerce multi-services de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON – Délibération 20231120-02DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20211025-03DCC du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 portant convention annuelle d'autorisation et de délégation d'aide « Investir dans mon commerce en Veyle » avec la Région,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'aides pour le développement économique ;

Considérant qu'afin d'accompagner les commerces de proximité et leur permettre de bénéficier de l'aide régionale « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », une convention et un cofinancement ont été mis en œuvre par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la convention a été cosignée avec la Région le 24 février 2022 ;

Considérant que le dispositif précité est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge une partie des coûts liés aux investissements, que le taux de financement est de 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000€ HT ;

Considérant que ce financement est cumulé avec un cofinancement de la Communauté de communes de la Veyle, à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide fixé à 5 000€ ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la Communauté de communes a reçu une nouvelle demande de subvention présentée par le gestionnaire du commerce multi-services à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON dans le cadre de l'ouverture de ce nouveau commerce. Les dépenses, d'un montant de 66 196,96 € HT, ont été effectuées sur les postes éligibles suivants :

- Investissements pour matériels professionnels spécifiques aux activités de bar, petite restauration.
- Investissements de rénovation pour aménagement intérieur.

Considérant que l'obtention de cette subvention permettra au commerçant de prétendre également à l'intervention régionale ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 5 000€ au gestionnaire du commerce multi-services à SAINT-GENIS-SUR-MENTHON ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Mon commerce en Veyle : modification du règlement d'attribution des aides – Délibération 20231120-03DCC
------------	--

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20221121-05DCC du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 portant renouvellement de la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région : reconduction du dispositif « Investir dans mon commerce en Veyle » et validation du règlement d'attribution d'aide ;

Considérant qu'en 2021, la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de communes de la Veyle ont conventionné afin que la Communauté de communes puisse intervenir dans le champ de compétence des aides en matière de développement économique, compétence du domaine régional ;

Considérant que ce conventionnement a permis d'accompagner les commerces de proximité en leur permettant de bénéficier du dispositif ainsi mis en place « Investir dans mon commerce en Veyle » ;

Considérant que ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres ;

Considérant que la Région prend en charge une partie des coûts liés aux investissements, que le taux de financement est de 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000 € HT ;

Considérant que ce financement est cumulé avec un cofinancement de la Communauté de communes de la Veyle, à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide fixé à 5 000 € ;

Considérant que cette aide fait l'objet d'un règlement d'attribution au sein de la Communauté de communes ;

Considérant qu'afin de répondre aux contraintes de réactivité caractérisant la mise en œuvre des projets par les commerçants et optimiser le délai d'instruction des demandes de subvention par la Communauté de communes de la Veyle, il apparaît souhaitable de modifier l'article 4 du règlement d'attribution des aides ;

Considérant en effet qu'il est proposé que l'ensemble des demandes soient désormais étudiées pour validation au sein d'un comité d'attribution composé par le Président et le Vice-Président en charge du développement économique et de la dynamisation des bourgs centres ainsi que le Maire de la commune concernée ;

Considérant que les projets retenus seront listés au sein d'une décision d'attribution de subvention pour versement et qu'un courrier de notification de l'aide sera adressé à chaque bénéficiaire ;

Considérant qu'à chaque Conseil communautaire, il sera rendu compte de l'exercice de cette délégation, avec la présentation des projets subventionnés ;

Considérant que le projet de règlement d'attribution ainsi modifié est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement d'attribution des aides dans le cadre du dispositif « Mon commerce en Veyle » ;

AUTORISE le Président à le signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Aide à l'immobilier d'entreprise (avec le Département) : attribution d'une aide pour l'extension de l'entreprise Maréchal Composite à MEZERIAT – Délibération 20231120-04DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales » actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20180423-11DCC du Conseil communautaire en date du 23 avril 2018 relative à l'instauration d'une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20230626-02DCC du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 portant convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN 2023 – 2026,

Considérant que depuis 2018, la Communauté de communes a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire et, dans un même temps, elle a conventionné avec le Département de l'AIN afin de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Considérant que lors de sa séance du 26 juin dernier, le Conseil communautaire a renouvelé cette convention pour la période 2023 – 2026, et y a apporté des modifications ;

Considérant ainsi, désormais, qu'il s'agit d'un cofinancement à parts égales Département / Communauté de communes et non plus d'un seul financement du Département ;

Considérant que la demande d'aide objet de cette délibération concerne l'entreprise Maréchal Composite, implantée à MEZERIAT et comptant une quarantaine de salariés ;

Considérant qu'afin de garantir le développement de la structure, et plus particulièrement l'extension de son activité de construction de volet isolant actuellement en plein essor, l'entreprise projette d'agrandir ses bâtiments ;

Considérant qu'au regard du dispositif d'aide, l'entreprise peut prétendre à une participation de la Communauté de communes à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, soit un montant maximum de subvention de 25 000€ ;

Considérant que l'entreprise pourra également prétendre au même montant de la part du Département de l'Ain ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 25 000€ à l'entreprise Maréchal Composite pour son extension ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2	SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
---	---

2.1	Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées – Délibération 20231120-05DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu la délibération n°1193 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 3 décembre 2012 mettant en place l'aide au transport des personnes âgées définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire, et présentant les conventions avec les transporteurs,

Vu la délibération n°20160926-15 DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'aide au transport des personnes âgées,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE définissant les conditions d'attribution et le montant attribué par attributaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment les aides aux personnes âgées,

Vu la délibération n°20200615-02 DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 portant délégation d'attribution au Président pour l'attribution des aides au transport,

Considérant qu'il est proposé de renouveler le dispositif d'aide au transport bénéficiant aux personnes âgées par souci de mobilité pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de cette aide au transport seraient :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes ;
- avoir 70 ans et plus ;
- avoir un impôt sur le revenu égal à 0 € ;

et remplir au moins 2 des 3 conditions énumérées ci-dessous, selon l'appréciation du CCAS local :

- ne pas avoir de véhicule ;
- être malade ou handicapé ;
- être isolé ;

Considérant que pour faire usage de cette aide, les personnes éligibles seront titulaires d'une carte et de bons ; et qu'avec ces bons, la personne éligible pourra s'acquitter de tout ou partie de la course auprès des transporteurs ;

Considérant qu'il est souhaité que ce dispositif soit reconductible d'année en année selon les mêmes critères et modalités ;

Considérant que les tickets, d'une valeur de 2€, seront valables jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de maintenir une aide aux transports de 90€ par personne éligible ;

Considérant que pour des questions de rapidité, la délégation au Président pour l'attribution des aides est maintenue ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le régime d'aide au transport des personnes âgées dans les conditions susmentionnées ;

FIXE l'aide au transport à 90€ par personne éligible et par année civile ;

CONFIRME la délégation d'attribution des aides au Président ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution ;

Considérant que les personnes éligibles à l'aide aux transports pourraient utiliser ce ticket sur le réseau relevant des lignes de transports publics non urbains du Département de l'Ain (Réseau Car'Ain) ou auprès d'un service de taxi ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de conclure des conventions avec les transporteurs publics assurant le service sur le réseau Car'Ain et avec des taxis ;

Considérant que les conditions de remboursement des tickets remis par les personnes éligibles doivent être définies ainsi que d'autres modalités entre le Transporteur et la Communauté de communes ;

APPROUVE les termes des conventions à signer avec chaque transporteur et taxi ;

CONFIRME la délégation au Président pour signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.2	Acceptation du reliquat de l'association Pom d'Api, ex-gestionnaire du multi-accueil de CHAVEYRIAT – Délibération 20231120-06DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20230130-04DCC du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023 portant acceptation du reliquat de l'association ex gestionnaire du multi-accueil à CHAVEYRIAT « Pom d'Api »,

Considérant qu'en 2021, la Communauté de communes de la Veyle a été informée de la volonté de l'association « Pom d'Api » d'arrêter la gestion du multi-accueil situé à CHAVEYRIAT ;

Considérant que le choix a été fait par les élus communautaires de confier, par un contrat de concession, la gestion de ce service public à l'association Léo Lagrange AURA Centre Est, avec reprise du personnel et que cette modification de gestion est effective depuis le 1^{er} janvier 2022, et cela sans interruption du service pour les familles ;

Considérant que l'association ex gestionnaire n'ayant plus lieu de poursuivre son activité, il a été procédé à sa dissolution et conformément à ce que prévoyaient les statuts de la structure, la somme présente sur les comptes de l'association au moment de sa dissolution a été versée à la Communauté de communes après acceptation de ce reliquat par le Conseil communautaire le 30 janvier dernier pour un montant de 69 740,87€ ;

Considérant qu'il apparaît à ce jour qu'au terme du processus de dissolution, toutes les opérations de liquidation étant désormais terminées, il reste sur le compte de l'association la somme de 218,50€ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le reliquat de 218,50€ de la part de l'association « Pom d'Api » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.3	Modification du règlement de fonctionnement du service de location des Relais Petite Enfance – Délibération 20231120-07DCC
------------	---

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20171130-08DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 portant règlement de fonctionnement du service de location des relais assistantes maternelles ;

Considérant que le service de location de matériel de puériculture et de jeux est proposé par les deux Relais Petite Enfance du territoire (à Grièges et Vonnas) à l'ensemble des assistants maternels du territoire ;

Considérant qu'il existe un règlement de fonctionnement unique pour les deux structures.

Considérant qu'il est souhaité le modifier afin d'y faire figurer :

- les nouveautés disponibles à la location : matériel de motricité et malles musicales ;
- le lieu de location : le matériel de motricité et les jeux en location seront stockés à Grièges, le matériel de motricité et les malles musicales à Vonnas ;
- la durée de location : le matériel de puériculture étant disponible afin d'aider ponctuellement les professionnelles (et non pas pour leur pratique quotidienne), le service de location est prévu pour faciliter l'installation des nouveaux assistants maternels, ou par exemple en cas d'accueil d'enfants d'âge rapproché non prévu. La durée de location est donc fixée à 3 mois, renouvelable une fois puis uniquement si le matériel n'est pas demandé par un autre assistant maternel ;

Considérant que le projet de règlement modifié est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ces modifications du règlement de fonctionnement du service de location des Relais Petite Enfance ;

AUTORISE le Président à le signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.4	Mise à jour des tarifs de location du matériel de puériculture, jeux et matériel de motricité dans le cadre du service de location des Relais Petite Enfance – Délibération 20231120-08DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20171130-07DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 portant tarifs de location du matériel de puériculture des relais assistantes maternelles,

Considérant que les deux Relais Petite Enfance du territoire, à Grièges et Vonnas, proposent de la location de matériel de puériculture et de jeux destinée uniquement aux assistants maternels agréés du territoire ;

Considérant que les Relais s'étant dotés de nouveaux matériels (matériel de motricité et malles découvertes composées d'instruments de musique) pouvant être mis en location au bénéfice des assistants maternels, il convient de compléter la grille tarifaire afin d'y faire figurer cette nouvelle offre ;

Considérant que les nouveaux tarifs proposés sont les suivants et qu'ils viennent compléter ceux déjà pratiqués pour le matériel de puériculture et les jeux :

Location de 3 semaines	
Air board	0,50 €
Rocher d'équilibre rebondissant	0,50 €
planche de motricité	0,50 €
sacs lestés les 5	0,50 €
grand bilibo	0,50 €
tapis gym 3 plis	0,50 €
Tapis gym 4 plis	0,50 €
Parcours de motricité découverte	3 €
Parcours d'équilibre à construire	6 €
Kit ScogymTaktik	6 €
Parcours d'équilibre	6 €
Kit multisport Essentiel	6 €
La passerelle	6 €
trapèze	2 €
demi cube central	2 €
trapèze cylindrique	2 €
Babimodule Vague douce	2 €
Tapis 4 vagues	2 €
disques tactile	2 €
pouf carré	2 €
L'intable	2 €
Petite bosse	2 €
dalle sensori motrice	2€ les 2
Les collines les 5	2 €
Pierres de rivière les 6	2 €
tunnel	2 €
Cerceaux hexagonaux	2 €
Malle musicale	5 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs complémentaires de location du matériel de puériculture, jeux et matériel de motricité des deux Relais Petite Enfance tels que susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

2.5	Attribution d'une subvention au collège du Renon à VONNAS dans le cadre du Plan collège – Délibération 20231120-09DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, dans le cadre du Plan Collège développé par la Communauté de communes de la Veyle, le collège du Renon à VONNAS souhaite organiser en lien avec la Communauté de communes un projet permettant de découvrir les contraintes biotechniques des agriculteurs produisant notre alimentation, et leurs solutions en agriculture conventionnelle et Agriculture Biologique ;

Considérant que les élèves bénéficieront notamment d'une sortie au plus proche du territoire en visitant la ferme Biodélices de Saint-Julien-sur-Veyle ;

Considérant que cette action s'inscrit dans l'Axe 4 du Plan Collège « Citoyenneté » dans sa sous-partie « Eco-responsabilité », découverte de la production et la transformation de l'agriculture locale, visite d'exploitation agricole ;

Considérant que ce projet concernera l'ensemble des élèves de 6^{ème} du Collège du Renon soit 4 classes ;

Considérant qu'afin de financer cette action, le collège du Renon sollicite auprès de la Communauté de communes une subvention d'un montant de 1 332€ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 332€ au collège du Renon pour le projet ci-dessus décrit ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.6	Attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit – Délibération 20231120-10DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) sont installés dans chaque département et qu'ils ont pour mission de garantir l'accès au droit des particuliers, notamment en leur apportant :

- L'information générale sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- L'aide à l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique, et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- La consultation en matière juridique ;
- L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ;

Considérant que la déclinaison grand public du CDAD est le Point Justice, lieu d'accueil gratuit permettant d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés juridiques ou administratives ;

Considérant qu'une permanence du Point Justice est ainsi en place le quatrième mardi du mois, de 14h à 17h à PONT-DE-VEYLE ;

Considérant qu'afin de pouvoir maintenir la tenue de permanences du Point Justice sur le territoire, à PONT-DE-VEYLE et VONNAS, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000€ au Conseil Départemental de l'Accès au Droit ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000€ au Conseil Départemental de l'Accès au Droit ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.1	Convention de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres dans le domaine de l'assainissement – Délibération 20231120-11DCC
------------	--

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Vu la délibération n°20191125-06DCC du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant convention de gestion entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière d'assainissement collectif,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle dispose de la compétence Assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que depuis le transfert de cette compétence, l'exploitation des ouvrages des systèmes d'assainissement a été confiée aux employés communaux afin de pouvoir garantir la continuité de service et que pour ce faire, une convention a été signée entre les communes concernées et la Communauté de communes en novembre 2019 ;

Considérant que les communes concernées effectuent ainsi des prestations de services auprès de la Communauté de communes, en s'appuyant sur les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement à ce transfert de compétences, via leurs agents municipaux ;

Considérant que ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin de poursuivre cette collaboration et organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, il est proposé de renouveler avec chaque commune une convention ;

Considérant que les prestations assurées par les communes s'appuient notamment sur du personnel et des moyens matériels communaux affectés par celles-ci à l'exercice de ces prestations et que les communes demeurent employeurs des personnels assurant ces prestations ;

Considérant que l'évaluation de la valeur des prestations de service effectuées par les communes au profit de la Communauté de communes tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées, et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés ;

Considérant que cette évaluation a été revalorisée suite à la précédente convention et qu'elle s'appuie sur une base unitaire de 22€ par heure comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et diverses sujétions ;

Considérant que cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service et que ce taux sera indexé sur un indice de revalorisation pour tenir compte des effets de l'inflation ;

Considérant que les conventions sont passées pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le projet de convention et son annexe sont reproduits en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions de prestation de services entre les communes et la Communauté de communes de la Veyle pour l'exploitation courante des ouvrages du service d'assainissement collectif, pour le compte de la Communauté de communes de la Veyle ;

AUTORISE le Président à les signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.2 Modification des redevances « assainissement collectif » – Délibération 20231120-12DCC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est souhaité prendre en compte la volonté des communes de faire évoluer les tarifs sur leur territoire afin de permettre la réalisation des investissements qui les concernent :

- Délibérations du 30 mars 2023 pour PONT-DE-VEYLE et du 22 mars 2023 pour LAIZ afin de financer la construction d'une nouvelle station d'épuration ;
- Délibération du 28 mars 2023 pour GRIEGES concernant la réalisation des actions identifiées dans le schéma directeur d'assainissement ;
- Délibération du 11 mai 2023 pour PERREX, a fait concernant les travaux réseau identifiés lors du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les montants suivants :

	Part fixe HT 2024	Part variable HT 2024	Part Fixe HT 2025	Part variable HT 2025
GRIEGES	26,25 €	0,92 €/m3	35 €	0,98 € / m3
LAIZ Village	35 €	1, 304 € /m3	35 €	1,464 € /m3
PERREX	39,05 €	1,46 € /m3	-	-
PONT DE VEYLE (Part collectivité)	27 €	0,975 €/m3	32 €	1,062 € /m3

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en compte le souhait des communes de PONT-DE-VEYLE, LAIZ, GRIEGES et PERREX de faire évoluer les tarifs sur leur territoire ;

FIXE le montant des redevances « assainissement collectif » comme suit :

	Part fixe HT 2024	Part variable HT 2024	Part Fixe HT 2025	Part variable HT 2025
GRIEGES	26,25 €	0,92 €/m3	35 €	0,98 € / m3
LAIZ Village	35 €	1, 304 € /m3	35 €	1,464 € /m3
PERREX	39,05 €	1,46 € /m3	-	-
PONT DE VEYLE (Part collectivité)	27 €	0,975 €/m3	32 €	1,062 € /m3

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.3	Modification des redevances « assainissement collectif » : application d'une formule d'indexation automatique – Délibération 20231120-32DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu et que la fixation du montant de la redevance assainissement est de la compétence du Conseil communautaire ;

Considérant que, selon ce qui a été évoqué en Conférence des Maires le 30 mars 2023, les redevances assainissement collectif sont revalorisées chaque année du montant de l'inflation ;

Considérant que par souci d'efficacité, il est proposé de modifier automatiquement et de manière annuelle les redevances d'assainissement collectif par une formule d'indexation selon les mêmes mécanismes que les contrats de délégation de service public en matière d'assainissement ou d'eau potable ;

Considérant que la formule proposée est la suivante :

Tarif = $PO * (0,15 + 0,33 * \text{indice } 001565187 + 0,08 * \text{indice } 010534766 + 0,27 * \text{indice } 001711011 + 0,17 * \text{indice } TP10a 001710998)$, avec les indices :

- **001565187** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008
- **010534766** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
- **001711011** : Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010
- **001710998** : Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

Considérant ainsi qu'en novembre, les nouveaux tarifs assainissement applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année N + 1 sont calculés à partir des indices du mois d'août de l'année N et ceux du mois d'août de l'Année N-1, étant précisé qu'en cas de suppression d'un indice, il sera remplacé par l'indice équivalent proposé par l'INSEE et transposé via le coefficient prévu à cet effet ;

Considérant que cette disposition s'appliquera donc à compter des tarifs du 1^{er} janvier 2025, sur la base des indices d'août 2023 à août 2024 ;

Considérant qu'une fois calculées, les nouvelles redevances seront précisées dans un arrêté signé par le Président et que cet arrêté sera ensuite fourni aux délégataires d'eau potable en charge de la facturation de l'eau, pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'application de la formule d'indexation automatique des redevances d'assainissement collectif telle que présentée ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4.1 Programme LEADER 2023-2027 – Signature de la convention de partenariat et désignation des membres de la conférence intercommunale et du comité de programmation du Groupement d'Action Locale Auvergne-Rhône Alpes-Ain – Délibération 20231120-13DCC

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20221121-06DCC du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 portant convention de partenariat pour la constitution d'une candidature LEADER commune du « Groupement d'Action Local départemental de l'Ain »,

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion du fonds européen FEADER pour les mesures territorialisées, a instauré de nouvelles conditions d'éligibilité pour les territoires souhaitant candidater à la programmation Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale LEADER 2023-2027 ;

Considérant qu'il était ainsi attendu une candidature de dimension « départementale », répondant à deux critères parmi les trois suivants : au moins 2 500 km², au moins 9 EPCI entiers et / ou au moins 200 000 habitants ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'est associée à 9 autres EPCI de l'Ain (Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Communauté de Communes Bugey Sud) et que Haut-Bugey Agglomération a été désignée cheffe de file ;

Considérant qu'elle a donc déposé en décembre 2022 une candidature auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour porter un programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région et nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'ensemble des EPCI afin de régir les relations entre eux dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER ;

Considérant que la structure juridique choisie pour cette convention de partenariat entre les EPCI est l'entente intercommunale régie par l'article L.5221-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est proposé que les membres de l'organe décisionnaire soient désignés pour siéger au Comité de Programmation LEADER d'échelle départementale ;

Considérant que la convention de partenariat est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ;

DESIGNE les personnes suivantes pour représenter la Communauté de communes de la Veyle au sein de la conférence intercommunale et du comité de programmation du GAL Auvergne Rhône-Alpes-Ain :

- Titulaire : Agnès RENOUD-LYAT
- Suppléante : Annick GREMY

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre du programme LEADER ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 qui permet au Conseil communautaire de déléguer certaines de ses compétences au Président,

Considérant que l'article L 5211-10 prévoit que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. ... » ;

Considérant que les délégations actuellement en vigueur ont été adoptées lors de la séance du conseil communautaire du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est souhaité apporter un ajout aux délégations actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil communautaire de bien vouloir déléguer au Président, pour la durée du mandat, le soin de :

- créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- négocier, de fixer et de signer les conventions de sponsoring pour la base de loisirs ;
- approuver les conventions de télé-déclaration et les signer ;
- réaliser les emprunts destinés au financement d'investissement prévus par budget et de fonctionnement dans le cadre d'un budget d'allotissement et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, étant entendu que cette délégation prendra fin lorsqu'il arrive dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
- réaliser les lignes de trésorerie et la passation des actes nécessaires.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le type de procédure et quel que soit leur objet, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- passer les contrats d'assurance et leurs avenants et d'accepter les indemnités de sinistre y afférents net les signer ;
- fixer les honoraires et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans le cadre de contentieux ou de précontentieux ;
- décider d'aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
- négocier les conditions d'achat ou de vente et entériner les conditions d'achat ou de vente si le document fait état d'une clause suspensive, qui est la validation de cet achat ou de cette vente par le Conseil communautaire et que le prix soit fixé dans la limite des crédits affectés au budget ;
- fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- émettre des avis et autorisations susceptibles d'être sollicités dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols ;
- procéder au dépôt et à la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires, lorsque le programme du projet nécessitant cette demande d'autorisation aura été présenté au Conseil communautaire ;
- procéder au dépôt et à la signature d'une déclaration de travaux ;
- procéder aux déclarations d'achèvement de travaux et à leurs signatures ;
- exercer ou de déléguer le droit de préemption urbain en application du Code de l'urbanisme ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;
- attribuer l'aide BAFA comme définie par la délibération n°560 du 10 octobre 2005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et par la délibération n°20170306-20DCC du 6 mars 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE ;
- attribuer des aides à la plantation de haies bocagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la VEYLE aux conditions prévues par la délibération n°20181217-54 DCC du 17 décembre 2018 et de signer les conventions en lien avec ces aides ;
- attribuer des primes à la queue de ragondins aux conditions prévues par la délibération n°448 du Conseil communautaire du 1er mars 2004 de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- attribuer des aides dans le cadre du Projet Initiative jeunes définis par la délibération n°840 du 9 mars 2009 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et par la

délibération n°20170306-21DCC du 6 mars 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE et de signer la convention ;

- attribuer des aides aux transports des personnes âgées dans les conditions définies par la délibération n°20190930-05DCC du 30 septembre 2019 de la Communauté de communes et signer les conventions avec les transports prévues dans la délibération précitée et la délibération n°20200309-11DCC du 9 mars 2020 ;
- intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;
- autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre ;
- confier un mandat spécial à un ou plusieurs élus nominativement désignés, dans les conditions prévues à l'article L2123-18 CGCT ;
- signer les conventions d'objectifs et de financement avec les partenaires financiers de la Communauté de communes ;
- conclure et réviser le louage de choses ainsi que ses avenants, que ce louage de choses soit gratuit ou non et le signer (prendre un bien mobilier ou immobilier en location ou le donner en location, mettre à disposition un bien mobilier ou immobilier ou accepter une mise à disposition, et les avenants afférents à ces actions), y compris la mise à disposition des équipements de la Communauté de communes et la signatures des conventions et avenants qui y sont relatifs, ainsi que la prise en location des locaux pour les centres de loisirs et la signature des conventions et avenants relatifs à ces locations ;
- conclure les conventions avec les partenaires de la France services de la VEYLE pour la mise en place de permanences ;
- signer les conventions de prestation de service pour les structures petite enfance ;
- approuver les règlements de fonctionnement des structures jeunesse, des activités jeunesse, et des structures petite enfance ;
- signer les conventions pour le don d'œuvres ;
- signer les conventions avec la Préfecture pour la télétransmission des actes et tous les documents afférents à cette action ;
- signer les conventions d'adhésion au service de mission temporaire du Centre de gestion de la fonction publique de l'AIN ;
- signer les conventions de médiation pour la base de loisirs ;
- signer le règlement intérieur de la base de loisirs ;
- signer les conventions et leurs avenants conclus avec la Chambre d'agriculture de l'AIN pour le suivi des épandages des boues des stations d'épuration ;
- signer les conventions de groupement de commandes et leurs avenants éventuels ;
- approuver et signer les protocoles d'accords transactionnels ;
- approuver et signer les conventions de mandat avec les communes.

Considérant que le Président rendra compte des délégations exercées à chaque réunion du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT les modifications de délégations telles que présentées ci-dessus, au Président ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

4.3	Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône – Délibération 20231120-15DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération n°20200615-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 15 juin 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM Veyle Saône ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant que Monsieur Bernard LOTTE a été désigné délégué suppléant pour la commune de CROTTET;

Considérant que Monsieur Bernard LOTTE a démissionné de ce poste ;

Considérant la candidature reçue de Madame Michèle DANNACHER, élue à CROTTET, au poste de déléguée suppléante ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Madame Michèle DANNACHER déléguée suppléante de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

4.4	Désignation d'un référent déontologue pour les élus – Délibération 20231120-16DCC
------------	--

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires ;

Considérant que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant ;

Considérant que les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80€ par avis rendu par le déontologue et que le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants ;

Considérant que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL » ;
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué ;

Considérant que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant exprimé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande ;

Considérant que pour ce faire une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil doit être signée avec le CDG01, et qu'elle est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Jean Pierre SUETY, magistrat retraité, pour être référent déontologue des élus de la collectivité ;

APPROUVE et AUTORISE le Président à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ;

PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

5.1	Présentation du Rapport Social Unique – Délibération 20231120-17DCC
------------	--

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaurant l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU) ;

Considérant que les collectivités et établissement de plus de 50 agents doivent établir leur propre RSU en s'appuyant sur la base des données sociales collectées par le Centre de Gestion ;

Vu le Rapport Social Unique de la Communauté de Communes de la Veyle établi pour 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis lors de la séance du 7 novembre 2023 par les membres du Comité Social Territorial ;

Sur présentation de ce rapport à l'assemblée par Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de ce rapport tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

5.2	Création d'un emploi non-permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet (Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée en application de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) – Mission Agriculture-Alimentation-Biodiversité – Délibération 20231120-18DCC
------------	--

le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années ;

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi ;

Considérant que dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté de Communes de la Veyle prévoit la mise en place d'actions en matière d'Agriculture, d'Espaces Naturels et de Biodiversité ;

Considérant qu'outre l'animation d'un Plan Alimentaire Territorial, favorisant les circuits courts et l'accès pour tous à une alimentation saine et locale, la collectivité souhaite agir auprès du monde agricole, à travers la mise en œuvre de compensations agricoles, afin de garantir le renouvellement des générations et accompagner une agriculture durable ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite affirmer sa volonté d'agir sur son territoire afin d'assurer la préservation de la biodiversité et que ceci passe également par :

- le suivi des compensations environnementales,
- la mise en place d'un plan d'actions en faveur de la préservation des haies et des mares,
- l'accompagnement au changement des pratiques : formations, sensibilisation du jeune public (ex : suivi WATTY...)
- et le suivi des différents dispositifs : NATURA 2000, arrêté de biotope, ENS...

Considérant qu'afin de répondre à ces engagements la collectivité doit se doter des moyens humains nécessaires ;

Considérant qu'un Chargé de mission Agriculture-Alimentation-Biodiversité pourrait être chargé de ces missions ;

Considérant que la mise en œuvre de cette démarche pourrait être achevée après un contrat de 3 ans ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi non permanent de Chargé de mission Agriculture-Alimentation-Biodiversité au sein des cadres d'emplois des Ingénieurs, relevant de la catégorie A, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

DECIDE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

DECIDE que le niveau d'études attendu pour ce contrat sera Bac +5 en agronomie, environnement, développement durable ;

DECIDE que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

DECIDE que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans et que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;

PRECISE que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à solliciter toute subvention ou aide dédiée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.3	Recours à l'apprentissage – Délibération 20231120-19DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*pour les travailleurs RQTH : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle peut donc décider d'y recourir ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel et que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

Considérant que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) et que si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points ;

Considérant que les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA déduction faite de l'aide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) ;

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales (et d'aides du FIPHFP, le cas échéant) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à conclure à compter du 1^{er} décembre 2023 le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction de l'Attractivité du Territoire	BUT Gestion des Entreprises et des Administrations – Gestion Entrepreneuriat et Management d'Activités (GEA GEMA)	2 ans

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des années 2023, 2024 et 2025 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.4 Modification du tableau des emplois – Délibération 20231120-20DCC

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les précédents tableaux des emplois permanents à temps non-complet et à temps complet ont été adoptés par l'assemblée délibérante le 26 juin 2023 ;

Considérant qu'une réorganisation des services et des missions de certains agents de la Communauté de communes a été validée en Comité Social Territorial le 7 novembre 2023, et qu'elle implique la modification de certains intitulés de postes et l'évolution de certains cadres d'emplois de rattachement, présentés dans le projet de tableau des emplois ci-joint ;

Considérant qu'il est proposé de renforcer l'équipe des agents techniques polyvalents, afin de décharger les responsables de services amenés à venir en appui des communes dans le cadre du Contrat d'Accompagnement des Communes, par la création d'un poste comme suit ;

Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire
Agent technique polyvalent	Adjoints techniques	35h

Considérant que suite à l'augmentation importante des fréquentations des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les besoins en compétences administratives sont plus nombreux pour assurer l'accueil physique et téléphonique des familles pour l'inscription et la désinscription des enfants, le suivi du portail famille, la facturation, le suivi des plannings... et qu'il y a lieu de créer un poste comme suit ;

Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire
Assistant/te de gestion administratif/tive Jeunesse et Vie Associative	Adjoints Administratifs et Adjoints d'Animation	35h

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des modifications d'intitulés de postes et de grades de rattachement présentés dans le tableau des emplois à temps complet et à temps non-complet ;

DECIDE de créer un emploi d'Agent Technique Polyvalent à temps complet ;

DECIDE de créer un emploi d'Assistant-te de Gestion Administrative à temps complet ;

FIXE les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexés ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général et aux budgets annexes de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.5	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Délibération 20231120-21DCC
------------	--

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant qu'il est ainsi décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 € ;

Considérant que pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;

Considérant que la rémunération brute susmentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 ;

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts ;

Considérant que pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute ;

Considérant que lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine ;

Considérant que lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine ;

Considérant que le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière ;

Considérant que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Considérant que lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

Considérant que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de décembre ;

Considérant que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 29 votes pour et 1 abstention,

APPROUVE l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29/11/2021,

Vu la délibération n°20230327-22DCC du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°20230925-18DCC du 25 septembre 2023 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget principal,

Vu l'arrêté de virement de crédit n°20231107-01AP du 02 novembre 2023 actant la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices,

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'en section de fonctionnement, il convient de régulariser la refacturation des charges de fonctionnement du pôle des services de Pont de Veyle et du gymnase de Pont de Veyle entre la commune de Pont de Veyle et la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant qu'en section d'investissement, il convient :

- d'intégrer les frais d'études et d'annonces dans les travaux,
- de réajuster les crédits :
 - o pour les aménagements des installations du relais petite enfance et du multi-accueil de la petite enfance à Grièges,
 - o pour l'achat d'équipements sportifs pour le gymnase du Renon et du centre sportif du Malivert ainsi que d'équipements spécifiques pour la petite enfance,
- d'augmenter les crédits pour l'achat de matériels informatiques et de matériels et équipements pour les moyens généraux,
- de diminuer les crédits de paiement 2023 pour la rénovation du gymnase du Renon à Vonnas vu le décalage du planning de travaux,
- d'ajouter de nouveaux crédits sur les frais d'études et les subventions d'équipements versées afin de prendre en charge de nouveaux besoins,

Considérant que la section d'investissement sera équilibrée par la cession d'actifs et la hausse des crédits pour la réhabilitation de la SCIAM en vue des travaux,

Section d'investissement			
DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Non affecté			
1641 - remboursement d'emprunt	500 355,00	6 800,00	507 155,00
2031 - frais d'étude	20 000,00	20 000,00	40 000,00
20422- subvention d'équipements aux personnes de droit privé	0,00	25 000,00	25 000,00
21351/ chap 041 - intégration des frais d'étude et d'annonces	0,00	83 000,00	83 000,00
2313/ chap 041 - intégration des frais d'études et d'annonces	0,00	182 000,00	182 000,00
2315/ chap 041 - intégration des frais d'études et d'annonces	0,00	312 000,00	312 000,00
2128/ chap 041 - intégration des frais d'étude et d'annonces	0,00	1 000,00	1 000,00
21352 – batiments	0,00	160 000,00	160 000,00
Opération 22 - RPE Grièges			
21848 - matériels de bureau et mobiliers	0,00	800,00	800,00
2188 - autres immobilisations	0,00	13 800,00	13 800,00
21735 - agencement des bâtiments	0,00	35 000,00	35 000,00
Opération 33 - Multi accueil Grièges			
21351 - agencement des bâtiments	40 000,00	-35 000,00	5 000,00
2121 - plantations	0,00	5 000,00	5 000,00
21848 - matériels de bureau et mobiliers	0,00	6 750,00	6 750,00
2051 - licence	0,00	835,00	835,00
Opération 39 - Micro crèche St Cyr sur Menthon			
2051 - licence	0,00	835,00	835,00
Opération 47 - Micro crèche Vonnas			
2188 - autres immobilisations	0,00	3 000,00	3 000,00
Opération 32 - Centre sportif du Malivert			
21351 - installations générales	3 000,00	500,00	3 500,00
Opération 611 - Gymnase du Renon - Equipement			
2188 - autres immobilisations	25 300,00	260,00	25 560,00
Opération 61 - Gymnase du Renon - Rénovation (APCP)			
2313 - travaux	1 947 300,00	-900 000,00	1 047 300,00
Opération 81 - Friches industrielles			
2313 - travaux	12 000,00	654 420,00	666 420,00
Opération 18 - Matériels et équipements			
21828 - matériels de transport	28 000,00	22 000,00	50 000,00
Opération 19 - Matériels informatiques			

21838 - matériels informatiques	47 333,00	20 000,00	67 333,00
TOTAL DEPENSES		618 000,00 €	
2031/ chap 041 - intégration des frais d'études	0,00	570 000,00	570 000,00
2033/ chap 041 - intégration des frais d'annonces	0,00	8 000,00	8 000,00
024 - produits de cessions d'actif	5 000,00	40 000,00	45 000,00
TOTAL RECETTES		618 000,00 €	

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
673 - titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00	13 000,00	18 000,00
TOTAL DEPENSES		13 000,00 €	
RECETTES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
70632 - droits des services à caractère de loisirs	304 300,00	5 000,00	309 300,00
70875- remboursement de frais par les communes	120 500,00	8 000,00	128 500,00
TOTAL RECETTES		13 000,00 €	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

6.2 Attribution d'une subvention – Délibération 20231120-23DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet », à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2023 - €
Délégation pont-de-veyloise de la Ligue contre le cancer	560.00
TOTAL	560.00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'octroi de la subvention précitée dans la limite des bénéficiaires et montant susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement de ladite subvention.

6.3	Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour le financement du Critérium du Dauphiné 2023 – Délibération 20231120-24DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le 8 juin dernier, la 5ème étape du Critérium du Dauphiné est partie de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et a traversé plusieurs communes du territoire ;

Considérant qu'il a été souhaité que cet événement, dont le coût est de 25 000€, soit financé pour partie par la Communauté de communes (15 000€) et pour partie par la commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE (10 000€) ;

Considérant qu'il a été acté d'un commun accord avec la commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE que la Communauté de communes réglerait l'intégralité de la somme et que la commune octroierait un fonds de concours d'un montant de 10 000€ à la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000€ par la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

6.4	Modification de la délibération relative à la facturation pour la distribution des magazines MagVeyle – Délibération 20231120-25DCC
------------	--

Vu la délibération n°20131209-18DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 9 décembre 2013,

Vu la délibération n°20180423-03DCC du Conseil communautaire en date du 23 avril 2018 relative à la distribution des documents de communication communautaires,

Considérant que la délibération n°20131209-18DCC précitée a pour objet de fixer le montant global de l'indemnisation pour la distribution du magazine :

- ✓ en fonction du nombre de documents à distribuer, multiplié par l'indemnisation de 0.175€ par exemplaire et
- ✓ que la répartition de ce montant d'indemnisation entre les communes soit effectuée en fonction de la population municipale de l'INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année d'impression des documents de communication communautaires et non plus en fonction d'un nombre d'exemplaires prédéfinis ;

Considérant que la délibération du 23 avril 2018 précitée prévoit quant à elle que l'indemnisation de 0.175 euros par exemplaire se fait sur présentation d'un certificat administratif émanant de la commune précisant que les exemplaires ont été distribués ;

Considérant que par souci d'efficacité, il est souhaité dorénavant prévoir le remboursement automatique de l'ensemble des communes, sur la base du nombre d'exemplaires distribués dans chaque commune ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le remboursement automatique des communes sur la base de 0.175 euros par exemplaire distribué ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6.5	Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour le fonctionnement de la micro-crèche pour l'année 2023 – Délibération 20231120-26DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE au 8 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant comme compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a décidé par délibération n°927 du 31 mai 2010 de créer une micro-crèche sur la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant qu'il était convenu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON que cette dernière prendrait en charge une partie des coûts ;

Considérant que l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 8 295€ pour l'année 2023 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

2023	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement	33 870	
Fonds concours commune de St Cyr sur Menthon	8 295	24,49
Autofinancement CCV	25 575	75,51
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 8 295 € par la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes de la micro-crèche Croq'cinelle pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

6.6	Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour l'année 2023– Délibération 20231120-27DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant comme compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle finance, dans le cadre sa compétence, un multi accueil à CHAVEYRIAT ;

Considérant que la commune de CHAVEYRIAT souhaite prendre en charge une partie des coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de CHAVEYRIAT d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 14 430 € pour l'année 2023 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de fonctionnement	55 379	
Fonds de concours commune Chaveyriat	14 430	26,06
Autofinancement CCV	40 949	73,94
	TOTAL	100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 14 430 € par la Commune de CHAVEYRIAT pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes du multi-accueil « Pomme d'Api » pour l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

6.7	Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiement pour la rénovation du gymnase du Renon à VONNAS – Délibération 20231120-28DCC
------------	---

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Vu la délibération n°20190218-11 DCC du 18 février 2019 relative à la validation du programme pour le gymnase de Vonnas,

Vu la délibération n°20191125-12DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de Vonnas,

Vu la délibération n°20210329-24DCC du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 approuvant la création d'une autorisation de programme pour la rénovation du gymnase du Renon à Vonnas,

Vu la délibération n°20210927-04DCC du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 approuvant la modification du programme, la validation de l'avant-projet définitif et le plan de financement de l'opération,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 20220328-21DCC du 28 mars 2022 et n°20220627-20DCC du 27 juin 2022 approuvant la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement s'y réfèrent,

Vu la délibération n°20230227-20DCC du Conseil Communautaire du 27 février 2023 approuvant la modification du programme, la validation de l'avant-projet définitif et le plan de financement de l'opération,

Vu la délibération n° 20230227-22DCC du Conseil Communautaire du 27 février 2023 approuvant la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement s'y réfèrent,

Considérant l'avancement du chantier et la prolongation des travaux jusqu'en 2024, la répartition et le montant des crédits de paiement doivent être modifiés,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice qui s'y rapporte et que les crédits de paiement non utilisés une année peuvent être repris l'année suivante et que la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée,

Considérant que les crédits 2023 ne seront pas utilisés en totalité pour l'autorisation de programme de la rénovation du gymnase du Renon à Vonnas et qu'ils seront reportés sur des crédits de paiement 2024,

Considérant les montants actuels de l'autorisation de programme pour la rénovation du gymnase du Renon à Vonnas

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits 2021	Crédits 2022	Crédits 2023
11	Rénovation du gymnase du Renon à Vonnas	2 250 398 €	283 206 €	17 892 €	1 949 300 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour la rénovation du gymnase du Renon à Vonnas selon les modalités suivantes :

Etat des AP/CP après le vote du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits 2021	Crédits 2022	Crédits 2023	Crédits 2024
11	Rénovation du gymnase du Renon à Vonnas	2 250 398 €	283 206 €	17 892 €	1 049 300 €	900 000 €

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.8 Admission de créances en non-valeur – budget principal – Délibération 20231120-29DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier sur le budget général,

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public,

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes)

Cette admission en non-valeur d'un montant de 7 368.42€ concerne 125 titres dont

- 116 pour les ordures ménagères,
- 25 ont un seuil inférieur aux poursuites et 64 dont la combinaison d'actes est restée sans suite,
- 107 ont une valeur inférieure à 100€,
- 85 sont antérieurs à 2020 et 39 sont de 2021, le dernier étant de 2022,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 7 368.42 € pour le budget général et dont le détail est annexé à la présente délibération,

ACCEPTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.9 Admission de créances en non-valeur – budget annexe « base de loisirs » – Délibération 20231120-30DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier sur le budget annexe « base de loisirs »,

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public,

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes)

Cette admission en non-valeur d'un montant de 1 229.20€ concerne

- 1 titre de 2018 pour un séjour d'un particulier des Pays-Bas pour un montant de 1 167.20€
- 1 titre de 2019 pour des frais accessoires de séjour d'un montant de 62€.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 1 229.20 € pour le budget annexe « base de loisirs » ;

ACCEPTTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.10 Admission de créances en non-valeur – budget annexe « assainissement non collectif » – Délibération 20231120-31DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier sur le budget annexe « assainissement non collectif »,

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public,

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes)

Cette admission en non-valeur d'un montant de 542.14€ concerne les titres suivants :

Exercice	N° titre	Montant restant à recouvrer	Objet
2016	181	151.47€	Vidange
2017	278	120.00€	Diagnostic vente
2017	312	26.65€	Vidange – solde
2017	231	120.00€	Diagnostic vente
2019	36	120.00€	Diagnostic vente
2020	298	0.01€	Vidange – solde
2020	338	0.01€	Vidange – solde
2021	312	4.00€	Vidange – solde

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 542.14 € pour le budget annexe « assainissement non collectif »,

ACCEPTTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables »,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La séance est levée à 22h03.

Le secrétaire de séance,

Gilles RAPHY



Le Président,

Christophe GRÉFFET

